



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté DCPAT - BAE n°2024 - 576

**mettant en demeure M. ROSSIAUD Jacques
de régulariser la situation administrative et édictant des mesures d'urgence
pour les installations exploitées sur la commune de Meilhan**

**La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7, L. 514-5, L. 541-3 et R. 543-155-7 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement, notamment sa rubrique 2712-1 ;
- Vu** les articles R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, Préfète des Landes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-136-DC2PAT du 3 mai 2024 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, Secrétaire générale de la préfecture des Landes ;
- Vu** le relevé de propriété ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement du 17 juin 2024 détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant, ainsi que le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure de régularisation administrative et fixant des mesures conservatoires, transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 22 août 2024 (date d'accusé réception) conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'absence de transmission d'observations sur le projet d'arrêté de la part de l'exploitant à l'issue du délai de la phase de contradictoire fixé à 15 jours ;

Considérant que lors de l'inspection du 12 juin 2024 il a été constaté les éléments suivants :

- la présence sur site de 149 véhicules terrestres à moteur (tourisme, utilitaire et 1 tracteur), ainsi que 2 bateaux ;
- l'état des véhicules et bateaux peut être qualifié de « hors d'usage » (VHU) étant donné les éléments d'appréciation suivants :
 - de nombreux véhicules sont partiellement démontés (absence de moteur, d'autres pièces mécaniques et d'éléments d'habitacle ou de carrosserie) ;
 - les véhicules non démontés disposent encore d'éléments dangereux pour l'environnement, à savoir la batterie, les fluides dont le carburant, l'huile moteur et les gaz frigorigènes, les équipements pyrotechniques dont les airbags, les équipements pouvant contenir des PCB/PCT et du mercure, ainsi que les pneumatiques ;

- de nombreux véhicules présentent des traces de corrosion perforante ;
- la végétation recouvre plusieurs véhicules et se développe à chaque saison qui passe (fougères, ronces, lierre, etc.) ;
- aucun véhicule ne dispose d'un contrôle technique ou d'une assurance à jour à la date de la présente inspection ;
- Monsieur ROSSIAUD Jacques ne dispose pas de l'autorisation ICPE (enregistrement) requise pour exercer l'activité de centre VHU (entreposage et démontage) sur le site de Meilhan ;
- présence de crastes ou fossés remplis d'eau (zones humides) à proximité immédiate des véhicules, pouvant laisser craindre une pollution de milieux sensibles par contact direct ou par migration de substances polluantes ;
- l'exploitant ne dispose pas de l'agrément préfectoral nécessaire pour exercer l'activité de centre VHU (entreposage, dépollution et démontage) ;

Considérant que Monsieur ROSSIAUD Jacques ne dispose pas des autorisations préfectorales nécessaires pour l'exploitation, sur les parcelles n° 11 et 73 de la section B et n° 53 et 72 de la section C du cadastre de la commune de Meilhan, d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 (rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

Considérant que ces différents manquements, peuvent constituer des dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure M. ROSSIAUD Jacques à Meilhan de régulariser la situation administrative de ses activités ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur ROSSIAUD Jacques est mis en demeure de régulariser la situation administrative de ses activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage et bateaux visées par les rubriques 2712-1 de la nomenclature installations classées pour la protection de l'environnement, exercées sur les parcelles n° 11 et 73 de la section B et n° 53 et 72 de la section C du cadastre de la commune de Meilhan (40400), 3115 Route du Bos de Marsacq, lieu-dit Jouaneparthe.

L'exploitant est tenu de régulariser sa situation :

- soit en déposant les demandes d'enregistrement nécessaires au titre de l'article R. 512-49 et suivants du Code de l'environnement (rubrique 2712-1), sous réserve de la compatibilité avec les documents d'urbanisme, et en sollicitant l'agrément nécessaire,
- soit en cessant ses activités et en remettant le site en état.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai les attestations prévues au III de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement et au I et III de l'article R. 512-39-3 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé (télédéclaré sur la plateforme GUNenv) dans un délai de trois mois maximum. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;
- l'exploitant dispose de douze mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Mesures conservatoires

M. ROSSIAUD Jacques procède :

1. à l'évacuation, sous un délai d'un mois, de l'ensemble des déchets présents sur son site, et notamment des VHU tels que définis à l'article R. 543-297 du Code de l'environnement, vers des installations dûment autorisées à les recevoir agréées et transmet, dans le délai maximum de deux mois, les justificatifs de cette évacuation (factures, bordereaux de suivi de déchets, etc.) à l'inspection des installations classées ;
2. à l'interdiction **sans délai** de tout nouvel apport de déchets sur le site.

Article 3 : Sanctions

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, il sera ordonné à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code peuvent être appliquées pour l'accomplissement effectif de la fermeture/suppression et de la remise en état du site et il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du Code de l'environnement.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R. 171-11 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Landes pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, la maire de Meilhan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur ROSSIAUD Jacques.

Mont-de-Marsan, le 02 OCT. 2024

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Stéphanie MONTEUIL

Voie et délai de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulbos - 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex) ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ASOS .TCC S U

